

J.O. N° 6892 du samedi 12 décembre 2015

Arrêté ministériel n° 13.128 en date du 02 juillet 2015

Arrêté ministériel n° 13.128 en date du 02 juillet 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de santé publique au Sénégal.

Article premier. - il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale un Laboratoire national de santé publique rattaché à la Direction des Laboratoires.

Le Laboratoire national de santé publique a son siège à l'UFR des sciences de la Santé de l'Université de Thiès.

Art. 2. - le Laboratoire national de santé publique est habilité à signer des conventions avec les universités et autres institutions scientifiques.

Art. 3. - le Laboratoire national de santé publique a pour missions notamment :

- d'assurer la référence en matière de laboratoire, notamment dans les domaines de la confirmation du diagnostic, de la surveillance et des investigations des maladies à potentiel épidémique et des autres maladies prioritaires en santé publique ;
- de coordonner les activités de formation, de supervision, d'évaluation externe de la qualité des analyses de Laboratoires à l'échelle nationale ;
- d'organiser des activités de formation, de recherche et d'explorations diverses ;
- d'organiser la surveillance des résistances bactériennes à l'échelle nationale ;
- de coordonner la collecte, l'analyse et le partage des données de laboratoires, dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies prioritaires ;
- d'assurer l'appui des laboratoires du Sénégal dans les domaines de la métrologie et de la maintenance des équipements ;
- d'organiser l'accompagnement à la démarche qualité dans les laboratoires du Sénégal.

Art. 4. - un comité de pilotage est mis en place entre le Ministère de la Santé et de l'Action sociale et l'UFR des sciences de la santé de l'université de Thiès pour servir d'organe d'orientation et de suivi. Ce comité peut être élargi à d'autres structures.

Art. 5. - le comité de pilotage a pour missions, notamment :

- de valider les plans d'action des différentes unités du Laboratoire ;
- de faire le suivi des activités ;
- de donner un avis sur la nomination du Directeur du Laboratoire et aux autres postes de responsabilité ;
- d'apprécier le bilan d'activités des différentes unités du Laboratoire.

Art. 6. - le comité de pilotage est présidé par le Directeur des Laboratoires et est composé comme suit :

- le Directeur de l'UFR des sciences de la santé de l'Université de Thiès ;
- le Directeur du Laboratoire national de santé publique ;
- le Médecin chef de la Région de Thiès ;
- un représentant des responsables d'unités ;
- un représentant du personnel technique ;
- toute autre personne jugée utile.

Art. 7. - le Laboratoire national de santé publique est dirigé par un Médecin Biologiste ou un Pharmacien Biologiste nommé par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, après avis du comité de pilotage.

Art. 8. - le Directeur du Laboratoire national de santé publique anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire. Il est responsable de la réalisation du programme et de l'atteinte des objectifs fixés, et représente le Laboratoire dans tous les actes de la vie civile.

Art. 9. - le personnel technique médical est constitué d'enseignants de l'UFR des sciences de la Santé de l'Université de Thiès, d'agents du Réseau national de laboratoires et de personnel affecté par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale sur proposition du Directeur des Laboratoires.

Art. 10. - les ressources du Laboratoire national de santé publique comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons, les subventions et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 11. - le Directeur des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.